

1) Documents obligatoires

- Certificat phytosanitaire officiel émis par l'ONPV de Pologne, accompagnant chaque lot à l'entrée au Sénégal (originaux)
- Permis d'importation (autorisation préalable) délivré par la DPV du Sénégal – exigé en pratique, notamment pour les semences.
- Ce permis sera délivré via la plateforme dpv permis. sn (Les sources internationales signalent qu'un permis est requis ; la classification C/D du **Décret 60-121 précise que certaines catégories n'en exigent pas**, mais pour la filière pomme de terre, l'importateur sénégalais doit solliciter l'autorisation DPV avant expédition.)
- Autres pièces commerciales usuelles : facture, liste de colisage, certificat d'origine, DPI (déclaration préalable d'importation)
- En outre au cours de la campagne une autorisation attestant l'autorisation d'importer de la pomme de terre semence est exigé par le MASAE
- Pour la consommation, il est aussi important de savoir la période d'exportation afin d'éviter la compétition avec le marché locale. Ici au Sénégal nous avons l'ARM (agence de régulation des marchés) qui régule afin d'éviter tout dysfonctionnement

2) Exigences techniques (déclarations additionnelles)

Les formulations ci-dessous reprennent le **Décret sénégalais 60-121** (toujours utilisé comme base par l'administration), avec les organismes indiqués ; les noms entre parenthèses sont les appellations actuelles lorsqu'elles ont évolué.

A. Pommes de terre semences

Il faut déclarer sur le certificat phytosanitaire :

- ✓ L'absence de **mildiou** (*Phytophthora infestans*)
- ✓ L'absence de **doryphore** (*Leptinotarsa decemlineata*) – aucun adulte ni larve
- ✓ La déclaration d'**inspection en cours de végétation** attestant l'absence, sur plantes-mères et champs d'origine, de :

- **Nématodes à kystes** (déscrits comme *Heterodera rostochiensis*, *H. punctata* ; équivalents actuels : *Globodera rostochiensis/pallida*),
- et autres organismes listés par la DPV selon le décret.

B. Tubercules de consommation

Il faut déclarer sur le certificat phytosanitaire :

-L'Absence, **dans la région d'origine**, de :

- **nématodes à kystes** provoquant des “nodules”,
- **galle verrueuse** (*Synchytrium endobioticum*),
- **galle poudreuse** (*Spongospora subterranea*),
- **bacterial ring rot** (*Clavibacter sepedonicus*).
- **Inspection obligatoire à l'arrivée** par la DPV.
- **Aucune trace de terre** sur les tubercules.

3) Emballage, propreté et logistique

- **Emballages neufs et non utilisés** uniquement ; **conteneurs exempts de terre et de sable**.
- **Points d'entrée autorisés** : Port autonome de **Dakar** ou **Aéroport AIBD de Dakar** (contrôle DPV à l'arrivée, traitement possible si nécessaire)

4) Cadre réglementaire de référence (utile au dossier)

- **Décret sénégalais 60-121** – tableau des exigences par produits (classes A-D) ; pommes de terre listées avec déclarations additionnelles et inspection à l'arrivée.
- La pomme de terre “consommation” figure dans la table D avec inspection obligatoire, mais la pratique DPV impose de demander l’autorisation avant expédition, en particulier pour les semences.)

5) Côté Pologne (émission du certificat)

- L'ONPV de Pologne délivre le **certificat phytosanitaire** après vérification que le lot respecte les exigences du **pays de destination** ; le contenu de l'inspection (visuel, échantillonnage, analyses) dépend des exigences du Sénégal.

Check-list opérationnelle (à joindre à votre importateur/expéditeur)

1. L'importateur sénégalais obtient **le permis d'importation DPV** (surtout pour semences).
2. L'exportateur polonais demande à l'ONPV le **certificat phytosanitaire avec les déclarations** ci-dessus (semences vs consommation).
3. Conditionner en **emballages neufs, sans terre/sable** ; nettoyer les conteneurs.
4. Organiser l'arrivée par **Dakar (port/aéroport)** ; prévoir l'**inspection DPV** et un possible **traitement** à l'arrivée si requis.
5. Joindre aux documents : facture, liste colisage, **certificat**.